Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Béthune

Jugement prononcé le :

021

Chambre juge unique

No minute

No parquet

JUGEMENT CORRECTION

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le ON_ MILLE VINGT ET UN,

composé de Monsieur BOBILLE Francis, président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur ANDRE Louis, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assisté de Madame MOUTON-VANTOURS Julie, greffière,

en présence de Monsieur DUPONT Guillaume, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom:

né le

de Bk

ND Annie

Nationalité: française Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : ignorée Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant: 2

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître Antoine REGLEY, avocat au Barreau de Lille,



Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 28

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de B en, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Antoine REGLEY, conseil de B

en a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 26 octobre 2020, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré B

ıbien coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 2 à BAISIEUX

- a condamné ' lien au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par B pien le 15 décembre 2020 par déclaration.

B ²abien n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à BAISIEUX, le 2 m tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 130km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 189km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Fabien à l'ordonnance pénale en date du 26 octobre 2020 par le Président du tribunal judiciaire de Bethune - Présidence ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le Tribunal

Attendu

lic



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de I

Déclare recevable l'opposition formée par B

ibien;

Constate que le Tribunal Correctionnel de Béthune n'est pas valablement saisi ;

Renvoi le ministère public à mieux se pourvoir ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Page 3 / 3